

Le président

EPERNAY, LE

MONSIEUR JEAN-LOUP EVRARD

MAIRE D'ATHIS

1 RUE CAMILLE SOUDANT

51 150 ATHIS

Affaire suivie par Mickaël de Chaunac de Lanzac

Tél : 03 26 56 47 55 - mail : scoter@epernay-agglo.fr

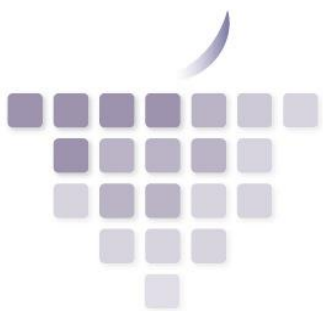
Nos Réf : CM/LL/MCL n°2019-4

Objet : Avis du SCOT d'Épernay et sa région sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ATHIS

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver ci-après l'avis du SCOT D'EPERNAY ET SA REGION sur le projet de modification du P.L.U. d'ATHIS, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE.

Le Président,
Claude MARECHAL



SCOTER

Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale d'Épernay et sa **R**égion

Avis sur Le projet de modification simplifiée du P.L.U
de la commune d'Athis



SCoTER / Personne Publique Associée

Avis sur le projet de P.L.U

Préambule

Les communes comprises dans le périmètre du *SCoTER*, qui engagent une procédure d'élaboration, de révision, de dérogation ou de modification de leur P.L.U., sont tenues de notifier au Syndicat mixte la délibération du conseil municipal qui prescrit la procédure conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme. C'est à lui que revient le pouvoir de décision partagé avec l'autorité environnementale pour délivrer un avis favorable ou non.

Le SCoT D'EPERNAY ET SA REGION a donc été saisi pour avis par la commune d'ATHIS. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 mai 2019.

Conformément à l'article R.143-20 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois à compter de sa saisine. À défaut, l'avis est réputé favorable.

I. Avis du SCoT d'Epernay et sa région

Le présent projet de modification de P.L.U. concerne le règlement des zones destinées à être ouvertes aux activités économiques soit Uy et 1AUy.

Dans sa stratégie d'aménagement, la commune envisageait lors de l'approbation du P.L.U. le 23 janvier 2014, la délocalisation d'une entreprise située au centre bourg ancien et l'implantation d'une déchetterie.

Depuis, d'autres projets ont amené une nouvelle réflexion et notamment :

- l'implantation d'un bâtiment d'activité lié à la viticulture ;
- le stationnement périodique d'une caravane lié à une activité foraine ;
- l'implantation d'une entreprise de travaux publics.

Ces différents types de projets sont actuellement dans l'impossibilité de se réaliser en raison des contraintes exprimées dans le règlement. Celles-ci excluent les dépôts de matériaux de démolition, le stationnement de caravanes isolées et les constructions et installations agricoles.

C'est en ce sens que le conseil municipal a décidé de porter la modification du règlement afin d'autoriser un développement plus vertueux des activités économiques sur sa commune. Ces modifications n'engendreront pas d'impacts environnementaux et paysagers supplémentaires et restent cohérentes avec les objectifs énoncés dans le P.A.D.D. de 2014.

Pour ces raisons, et prenant appui sur ses orientations en matière de diversification économique et d'attractivité territoriale, le SCoT émet un avis favorable quant à la modification du règlement permettant à la commune d'accroître qualitativement sa capacité d'accueil économique-commerciale.